

ARTICLE 14**REMISE**

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, la Partie requise en fait part à la Partie requérante par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. Lorsque son droit le permet, la Partie requise remet la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante au lieu, sur le territoire de la Partie requise, acceptable aux deux Parties.

3. La personne réclamée est prise en charge par la Partie requérante dans le territoire de la Partie requise dans le délai raisonnable prescrit par cette dernière; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, la Partie requise peut la remettre en liberté et refuser d'accorder l'extradition pour cette même infraction.

4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise ou de prise en charge, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE 15**REMISE TEMPORAIRE OU DIFFÉRÉE**

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans la Partie requise, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion de la procédure ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. La Partie requise informe la Partie requérante de tout report.